

Réglementation de circulation et de stationnement

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles L 411-7, R 411-29 à R 411-32,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

VU la demande de l'ASCT section course à pied en date du 17 mai 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant l'épreuve sportive de course pédestre "**Tourn'en Vert**" qui se déroulera le **DIMANCHE 5 SEPTEMBRE 2021 à partir de 9h30**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les départs et arrivées des courses auront lieu sur le chemin des Prés Bataille à proximité du Plan d'eau du Moulin à Vent. Les deux courses emprunteront principalement le G.R. 14.

ARTICLE 2 : La course de 11,2 Km empruntera le G.R. 14 le long du Rû des Boissières jusqu'au niveau du C.V.O. N° 1 de Courcelles à Villemigeon et retour.

ARTICLE 3 : La course de 19,2 Km empruntera ce même G.R. le long du Rû des Boissières, traversera le C.V.O. N° 1, continuera le G.R. jusqu'au niveau de la ligne du TGV, puis reviendra sur le Moulin à Vent en empruntant le bas côté du C.V.O. N° 7 de Tournan à Neufmoutiers sur 500 m en direction des Justices et reprendra à droite le G.R. en sens inverse.

ARTICLE 4 : La traversée du C.V.O. N°1 et le passage sur l'accotement du C.V.O. N° 7 entre le pont du TGV et les Justices seront protégés par des commissaires de course habilités.

A ces endroits les automobilistes seront invités à ralentir par une signalisation mobile.

ARTICLE 5 : Les commissaires de course munis de K10 et brassards seront autorisés à régler la circulation lors du passage des coureurs.

ARTICLE 6 : Le stationnement sera autorisé exceptionnellement à cheval sur les trottoirs rue René Leblond et rue des Près Bataille durant la manifestation en respectant les règles d'usage.

ARTICLE 7 :
☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Madame le Chef de Police Municipale,
☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan,
☞ Monsieur le Président de l'ASCT Course à pied,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 1 - JUIN 2021

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la manifestation « **CINEMA DE PLEIN AIR** » qui se déroulera le **mercredi 21 juillet 2021, au champ de Foire.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le **mercredi 21 juillet 2021 de 13 h00 jusqu'à 18 h00**, rue du Moulin de son carrefour avec la rue du Marché jusqu'à son carrefour avec la rue de la Corderie et rue de la Corderie de son carrefour avec la rue Léon Hennecart jusqu'à son carrefour avec la rue du Moulin.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation et les barrières Vauban nécessaires seront installés par les services techniques pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités de la manifestation et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
Madame le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **1. Juin 2021**



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la manifestation « **CINEMA DE PLEIN AIR** » qui se déroulera **le mercredi 28 juillet 2021, au champ de Foire.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le **mercredi 28 juillet 2021 de 13 h00 jusqu'à 18 h00**, rue du Moulin de son carrefour avec la rue du Marché jusqu'à son carrefour avec la rue de la Corderie et rue de la Corderie de son carrefour avec la rue Léon Hennecart jusqu'à son carrefour avec la rue du Moulin.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation et les barrières Vauban nécessaires seront installés par les services techniques pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités de la manifestation et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
☞ Madame le Chef de Police Municipale,
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **1 Juin 2021**



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la manifestation « **CINEMA DE PLEIN AIR** » qui se déroulera **le mercredi 18 aout 2021, au champ de Foire.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le **mercredi 18 aout 2021 de 13 h00 jusqu'à 18 h00**, rue du Moulin de son carrefour avec la rue du Marché jusqu'à son carrefour avec la rue de la Corderie et rue de la Corderie de son carrefour avec la rue Léon Hennecart jusqu'à son carrefour avec la rue du Moulin.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation et les barrières Vauban nécessaires seront installés par les services techniques pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités de la manifestation et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
☞ Madame le Chef de Police Municipale,
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **1. Juin 2021**



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la manifestation « **CINEMA DE PLEIN AIR** » qui se déroulera **le mercredi 11 aout 2021, au champ de Foire.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le **mercredi 11 aout 2021 de 13 h00 jusqu'à 18 h00**, rue du Moulin de son carrefour avec la rue du Marché jusqu'à son carrefour avec la rue de la Corderie et rue de la Corderie de son carrefour avec la rue Léon Hennecart jusqu'à son carrefour avec la rue du Moulin.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation et les barrières Vauban nécessaires seront installés par les services techniques pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités de la manifestation et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
Madame le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **1. Juin 2021**



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°
2021 / 089
DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ACTE DE CONCESSION DE CASE DE COLUMBARIUM POUR 5 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233,00 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		2021-016
Emplacement		Case, Colonne C bis, n°24 bis

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/09/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Paul HENNEGUELLE**, demeurant 6 rue Thiers à Gretz-Armainvilliers, et tendant à obtenir une concession d'une case de columbarium dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder :

- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de case de columbarium, pour **une durée de 5 ans à compter du 31/05/2021**,

Article 2. Cette concession de case de columbarium est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233,00 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 01 JUIN 2021

Le Maire,



Laurent GAUTIER



Ville de Tournan-en-Brie

SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2021 / 090

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euros
Répartition	Commune	155,63 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		2021-017
Emplacement		Terrain, Carré M, n°34

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article

L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,

Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Hugues, Ismar ANICETTE**, demeurant 1 allée de Montécouvé 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 03/06/2021** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le

01 JUIN 2021

Le Maire,



Laurent GAUTIER

2021 / 091



VILLE DE TOURNAN-EN-
BRIE
SERVICE POLICE
MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN -
BRIE

Règlementation du stationnement des véhicules de location et de courtoisie

Le Maire de la ville de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2213-1 à 2213-6, relatif aux pouvoirs de Police du Maire en Matière de circulation et de stationnement sur le code de la route et notamment son article R-225,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

CONSIDERANT, que le remisage sur la voie publique des véhicules de location ou de courtoisie excède l'usage normal des droits de stationnement, faisant en réalité de la voie publique une annexe du siège social de l'entreprise et constituant donc un usage non conforme à la destination du domaine publique, le remisage étant entendu comme l'immobilisation d'un véhicule en attente d'affectation à un client,

CONSIDERANT, qu'un tel usage constitue pour les autres usagers une privation temporaire ou partielle de la possibilité qu'ils ont d'utiliser normalement la voie publique et qu'il est donc contraire à l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le remisage sur la voie publique et les dépendances des véhicules de location ou de courtoisie lorsqu'ils sont en attente d'affectation à un client, sont interdits et constituent un stationnement abusif.

ARTICLE 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements applicables en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

ARTICLE 4 :

Les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, une ampliation sera en outre notifiée aux différents services intéressés :

- Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,

Fait à Tournan-en-Brie, le 03 juin 2021


Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de nettoyage des emplacements de stationnements situés à l'entrée de la rue de la Scierie à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les emplacements de stationnement situés à l'entrée de la rue de la Scierie à Tournan-en-Brie, de part et d'autre de la rue, en vue des travaux de nettoyage desdits emplacements, du 8 juin au 18 juin 2021,

Article 2 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des interventions sont à la charge des services techniques communaux.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par les services techniques communaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 7 :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 04 JUIN 2021

Laurent Gautier

Maire de Tournan-en-Brie





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'AUBERGE DE LA TOURELLE, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-541 du 1^{er} mai 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Considérant l'arrêté municipal n°2020/107 accordé le 11 juin 2020, autorisant l'Auberge de la Tourelle, à installer une terrasse sur le domaine public,

Considérant la nécessité de soutenir l'activité économique du secteur de la restauration suite à l'arrêt de cette activité durant la crise sanitaire,

Considérant la demande de l'Auberge de La Tourelle en date du 2 juin 2021, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- Installation d'une terrasse (largeur d'une table le long de la façade de l'immeuble) au 2-4 rue de la Madeleine à Tournan-en-Brie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Auberge de la Tourelle, est autorisée à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'occupation temporaire est autorisée pour l'extension du périmètre pour l'installation d'une terrasse (largeur d'une table le long de la façade de l'immeuble) au 2-4 rue de la Madeleine conformément au plan joint au présent arrêté.

L'occupation temporaire est accordée du 2 juin 2021 jusqu'au 30 septembre 2021 sans contrepartie financière, par dérogation exceptionnelle aux dispositions de la délibération municipale du 15 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire a obligation de laisser la circulation des piétons.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 5 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

ARTICLE 6 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- ARTICLE 8 :**
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
 - Le Comptable assignataire,
 - Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
 - Madame La Cheffe de Police Municipale,
 - Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 04 JUIN 2021


Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie





Emprise occupation du domaine public restaurant la Tourelle, 2-4 rue de la Madeleine.

© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mmentions-legales

Longitude
Latitude
48° 45' 15" E
48° 44' 18" N

Laurent GAUTIER
Maire de Tourman-en-Brie





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux pour la réhabilitation de la crèche familiale située au 10 rue de Provins à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les emplacements de stationnement situés devant le 10 rue de Provins, en vue des travaux de réhabilitation de la crèche familiale, du 14 juin au 15 août 2021.

Article 2 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des interventions sont à la charge des services techniques communaux.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par les services techniques communaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 7 :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 10 JUIN 2021


Laurent Gautier

Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTATION POUR L'ACCES ET L'UTILISATION DE LA PISTE DE BMX.

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L .2212-1 et L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code pénal notamment ses articles R.610-5 relatifs à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation de la piste de BMX implanté sur le stade municipal.

ARRÊTE :

Article 1 - Accès et horaires : L'accès à la piste de BMX est libre et gratuit pour tous. Lors des séances d'entraînement prévues par le club Marin Tournan Bicross-MTB, l'accès de la piste est réservé aux membres de ce club.

L'ouverture s'effectue en période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars) de 8h00 à 18h00 et en période estivale (du 1^{er} avril au 31 octobre) de 8h00 à 22h00. Il est précisé que l'accès et l'utilisation du site en période de gel ou de neige est strictement interdit.

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

A l'occasion de manifestations sportives, spectacles, tournois ou démonstrations, cet accès sera réglementé et réservé. Tout évènement de la sorte devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable en mairie.

Article 2 – Activités sur la piste : Cet équipement permet l'initiation et la pratique du BMX en club et en compétition. Toute autre activité pour laquelle elle n'est pas destinée est interdite (rollers, planches à roulettes, véhicule à moteur...).

Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés, appropriés et réglementaires à cette discipline. Le port de chaussure à crampons ou à talons est proscrit.

Il est formellement interdit de pénétrer sur le site avec des animaux (même tenu en laisse).

La pose de panneaux, affiches ou stickers qu'ils soient temporaires ou permanents dans le but de faire de la publicité est strictement prohibée (sauf autorisation préalable de la collectivité).

De même, les activités commerciales (ambulantes ou non) sans autorisation préalable de la collectivité ne sont pas tolérés dans l'enceinte de cet équipement.

Enfin, il est interdit d'allumer des feux ouverts, notamment des barbecues ou réchauds, sous quelque prétexte que ce soit.

En règle générale, il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celle dédiée à la pratique du bicross, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacle, de structures ou matériels non adaptés.

Article 3 – Responsabilité : Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public ni nuire ou empêcher l'utilisation du dit équipement.

Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non-conformes relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs. La commune de Tournan-en-Brie n'assume aucune garde ou dépôt et donc, sa responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public.

Article 4 – Non-respect du règlement : En cas de détériorations, de dégâts ou d'obstacles, les usagers ou tout autre personne constatant ces dégradations sont tenus d'avertir la mairie au 01.64.42.52.42.

Le non-respect du règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Exécution du présent règlement : Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoints, Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Tournan-en-Brie, la Police Municipale de Tournan-en-Brie, la Gendarmerie Nationale de Tournan-en-Brie, seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 8 juin 2021.


Laurent Gautier
Maire de Tournan en Brie



DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°
2021 / 096

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE

Interdiction utilisation
Des espaces sportifs et culturels

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu les articles L.2213.2 et L.2213.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville de Tournan-en-Brie organise le feu d'artifices du 14 juillet 2021,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des lieux et des accès aux équipements Rond-Point Santarelli et stade municipal,

ARRETE :

Article 1 : L'accès à la salle des fêtes, à la maison des associations, aux skate-park, boulodrome, terrain BMX, stade, tennis club est interdit le mercredi 14 juillet à partir de 06heures au jeudi 15 juillet 08heures.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au stade municipal, aux entrées

Article 3 :

- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ☞ Madame le Chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le gardien du stade municipal,
- ☞ Monsieur le Président du SCGT Section Football,
- ☞ Monsieur le Président du GTO Rugby
- ☞ Le Président du Tir à l'Arc
- ☞ Le Président ASCT pétanque
- ☞ Le Président du BMX- Marin Tournan Bicross
- ☞ Le Président du Tennis Club de Tournan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le

11 JUIN 2021



Laurent GAUTIER
Maire de TOURNAN-EN-BRIE

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTATION DE CIRCULATION PENDANT LE DEFILE ET LE FEU D'ARTIFICE.

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant le « **Défilé de la retraite aux flambeaux et le tir du feu d'artifice** » lors de la **FETE NATIONALE** organisée le **mercredi 14 juillet 2021 à Tournan-en-Brie**

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules sera neutralisée, sauf véhicules de secours prioritaires, pendant **l'avancée du défilé le mercredi 14 juillet 2019 de 21h30 à 23h00,**

Point de départ du défilé au Champ de Foire,

-Square de la Madeleine

-Rue de la Libération

Point d'arrivée du défilé au stade municipal.

ARTICLE 2 : Un véhicule de police municipale ouvrira le cortège afin de dévier les véhicules sur les rues perpendiculaires.

ARTICLE 3 : De 21h30 à 01h00 pour permettre le bon déroulement du feu d'artifice, la sécurité des lieux et l'évacuation des personnes, la circulation, route de la Libération sera interdite :

Rue du Maréchal Foch, de la sortie du parking du Centre Commercial jusqu'à l'intersection avec la route de la libération en direction du stade.

A l'angle de la rue de la Libération et la rue Albert Lebrun.

Rue de la Libération, du rond-point du 8 mai à la sortie du parking du Centre Commercial.

ARTICLE 4 : De 21h30 à 01h00, le stationnement est interdit à l'intérieur de la zone piétonne.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,

☞ Madame le Chef de Police Municipale,

☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,

☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **11 JUIN 2021**



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la société SATELEC sise 24 avenue du Général de Gaulle 91170 Viry-Chatillon, en date du 10 juin 2021,

Considérant la notification du lot n°1 pour la société SATELEC concernant le marché de réhabilitation de voiries et enfouissement des réseaux de l'avenue du Général de Gaulle et de la rue Georges Clémenceau pour l'année 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux d'enfouissement des réseaux avenue du Général de Gaulle et rue Georges Clémenceau à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société SATELEC est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux d'enfouissement des réseaux avenue du Général de Gaulle et rue Georges Clémenceau, à partir du 21 juin 2021 jusqu'à la fin des travaux,

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par homme trafic ou par feux tricolores), au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SATELEC.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SATELEC.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société SATELEC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le. 14 JUIN 2021

Laurent GAUTIER

Maire de Tournan-en-Brie



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°
2021 / - 099
DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ACTE DE CONCESSION DE CASE DE COLUMBARIUM POUR 5 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233,00 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		2021-017
Emplacement		Case, Colonne F bis, n°29 bis

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/09/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Jacqueline LATHIERE née HILLAIRET**, demeurant Résidence Klarène, Boulevard Isaac Péreire 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession d'une case de columbarium dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder :
- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de case de columbarium, pour **une durée de 5 ans à compter du 21/05/2021**,

Article 2. Cette concession de case de columbarium est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233,00 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **15 JUIN 2021**

Le Maire,



Laurent GAUTIER



VILLE DE TOURNAN-EN-
BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité -
Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR – LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande en date du 2 juin 2021 par laquelle la société LTDTP, 54 allée des platanes, 77100 Meaux, sollicitant une permission de voirie afin de réaliser des travaux pour la création d'un bateau au 60 rue du Maréchal Foch à Tournan-en-Brie,

VU le Permis de construire PC 77470 19 P0020 accordé le 18/11/2019 à M. BODIAN afin de réaliser une maison individuelle,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser M. BODIAN à faire réaliser des travaux pour la création d'un bateau, au 60 rue du Maréchal Foch à Tournan-en-Brie, mais aussi de garantir la sécurité des travaux tant sur leur déroulement que sur la circulation des véhicules,

Considérant que la présente permission de voirie vise à préciser des prescriptions techniques de remise en état de la voirie et de l'espace public sous la responsabilité du demandeur ; à charge à lui de veiller au respect de ces prescriptions auprès des entreprises intervenantes.

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation et durée de validité

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

La durée de validé de la présente est de 2 ans à compter de sa notification. Au-delà de ce délai, celle-ci doit être renouvelée 2 mois avant son échéance avec justification de son renouvellement. Les travaux prescrits par la présente seront impérativement réalisés par le demandeur avant l'échéance de validité de la présente ou le dépôt de la déclaration attestant d'achèvement et la conformité du permis de construire visé par la permission de voirie. Si les travaux ne sont pas réalisés après une mise en demeure de la collectivité, les travaux seront réalisés aux frais du demandeur de la présente.

Article 2 : La présente autorisation de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chaussée. Celle-ci est soumise à coordination de travaux conformément au code de la voirie routière. L'autorisation ne dispense pas du respect des prescriptions édictées par les articles R.554-24 et suivants du code de l'environnement et notamment l'obligation, pour le bénéficiaire, d'adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chaque exploitant d'ouvrages concernés par les travaux.

Les travaux non prévisibles, qui doivent être effectués en urgence pour des raisons de sécurité, de continuité du service public ou de sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, sont dispensés de DICT.

Cependant, dans ce cas, avant le commencement des travaux, le bénéficiaire doit recueillir, auprès des exploitants des réseaux sensibles concernés, les informations sur la localisation des réseaux et sur les précautions particulières à prendre lors des travaux, soit en utilisant le numéro de téléphone d'urgence fourni par le guichet unique, soit en envoyant un avis de travaux urgents si les travaux sont prévus au moins 24 heures plus tard et si les réseaux concernés ne sont pas des canalisations de transport de matières dangereuses (dans ce dernier cas, l'envoi de l'avis est possible postérieurement aux travaux).

Article 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes ;

- Les ouvrages devront laisser le libre accès aux immeubles et aux bouches incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée des voies communales susvisées ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.
- Un nettoyage de la voirie et du trottoir sera exécuté régulièrement au droit du chantier ainsi que des voies empruntées. Le manquement à cette prescription constaté par la Police Municipale et sans suite dans les 4 heures, fera l'objet d'une location d'office par la commune d'une balayeuse. Les frais de cette location et de cette prestation seront à la charge totale de l'entreprise.
- Le bénéficiaire aura en charge la remise en état de toute bordure ou autre élément technique détérioré pendant les travaux.
- Les conditions de circulation et de stationnement des véhicules feront l'objet d'un arrêté spécifique du Maire, délivré à l'entreprise qui réalise les travaux. La demande de cet arrêté à la collectivité doit spécifier l'ensemble des conditions de réalisation et de phasage du chantier. Cette demande doit être adressée à la collectivité trois semaines avant le démarrage des travaux.

Des prescriptions complémentaires pourront être demandées lors du déroulement des travaux pour des raisons de sécurité.

Article 4 - Prescriptions spécifiques à la demande de création de bateau

- La création du bateau d'accès à la propriété sera réalisée conformément au plan joint à la demande.
- Les pentes en long et au travers doivent respecter les normes d'accessibilité de la voirie publique.
- Les bordures type T2 composant l'ensemble du bateau doivent être neuves et ne peuvent en aucun cas être des bordures recyclées.
- La structure du bateau devra respecter les prescriptions suivantes :
 - ☞ Structure de l'accès sur le domaine public : 40/50 cm de grave naturelle 0/31.5 compactée selon les règles de l'art chaque 20 à 30 cm
 - ☞ Une couche de roulement d'un enrobé 0/6 de 5cm d'épaisseur
 - ☞ La découpe soignée des enrobés existants avec la mise en place d'un joint bitumineux entre le bateau et la jonction des deux extrémités du trottoir.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Tournan-en-Brie.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur BODIAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 16 JUIN 2021

Laurent GAUTIER

 Maire de Tournan-en-Brie




VILLE DE TOURNAN-EN-
BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité -
Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR – LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

VU la demande de la société LTDTP, 54 allée des platanes, 77100 Meaux, afin de réaliser des travaux pour la création d'un bateau au 60 rue du Maréchal Foch à Tournan-en-Brie en date du 2 juin 2021,

VU le Permis de construire PC 77470 19 P0020 accordé le 18/11/2019 à M. BODIAN afin de réaliser une maison individuelle,

Vu l'arrêté de permission de voirie n°2021-100 délivré le 16 juin 2021 autorisant Monsieur BODIAN pour faire réaliser des travaux pour la création d'un bateau,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux pour la création d'un bateau, au 60 rue du Maréchal Foch à Tournan-en-Brie,

ARRÊTE :

Article 1 : La Société LTDTP est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de création d'un bateau au 60 rue du Maréchal Foch du 20 juin au 13 juillet 2021, conformément aux prescriptions de la permission de voirie délivrée pour ce projet.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10 ou par feux tricolores), 60 rue du Maréchal Foch, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société LTDTP.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société LTDTP.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société LTDTP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 16 JUIN 2021

Laurent GAUTIER



Maire de Tournan-en-Brie





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la société SATELEC sise 24 avenue du Général de Gaulle 91170 Viry-Châtillon, en date du 10 juin 2021,

Vu l'arrêté de travaux n°2021 098 en date du 14 juin 2021 autorisant la société SATELEC à réaliser les travaux d'enfouissement des réseaux de l'avenue du Général de Gaulle et de la rue Georges Clémenceau à partir du 21 juin 2021,

Considérant la demande de la société SATELEC en date du 14 juin 2021 pour la création d'une base de vie et le stockage des matériaux nécessaires aux travaux d'enfouissement des réseaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique pour la création d'une base de vie dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux avenue du Général de Gaulle et rue Georges Clémenceau à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société SATELEC est autorisée à stationner sur le parking communal situé le long de la voie ferrée, sur les 5 places situées au fond du parking pour la création d'une base de vie dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux avenue du Général de Gaulle et rue Georges Clémenceau à Tournan-en-Brie, du 21 juin jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des places réservées (5 places de stationnement).

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une

mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SATELEC.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SATELEC.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société SATELEC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le. 16 JUIN 2021


Laurent GAUTIER

Maire de Tournan-en-Brie

2021 / 103



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
Service Direction Générale

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Arrêté de fermeture exceptionnelle des services Direction générale, urbanisme, accueil / Etat-civil, service enfance durant la période estivale 2021

Le maire de Tournan en Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les besoins des administrés sont beaucoup moins importants en période estivale,

Considérant l'allègement des effectifs du personnel en période de vacances d'été,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les services direction générale, urbanisme, accueil/état-civil, et service enfance seront fermés :

Samedi 07 Aout 2021
Samedi 14 Aout 2021

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Tournan-en-Brie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la sous-Préfecture de Torcy.

Fait à Tournan-en-Brie, le 15 juin 2021.


Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EJL IDF GRIGNY, sise 5 rue Gustave Eiffel 91351 GRIGNY, pour le compte de la LYONNAISE DES EAUX, en date du 15 juin 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de reprise d'enrobés sur trottoir sur 2 m², rue de Paris angle rue de Presles à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société EJL IDF GRIGNY est autorisée à intervenir pour réaliser des travaux de reprise d'enrobés sur trottoir sur 2 m², rue de Paris angle rue de Presles du 1^{er} juillet au 12 juillet 2021.

Article 2 : La circulation de tous véhicules sera réglementée par homme trafic au regard des travaux pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EJL IDF GRIGNY.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EJL IDF GRIGNY.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : - Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Société E JL IDF GRIGNY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une
ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 17 JUIN 2021

Laurent GAUTIER



Maire de TOURNAN-EN-BRIE





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

VU le Permis de construire N° 77470 20 P0001 accordé à M. SAMINADIN afin de réaliser une maison individuelle

Vu la demande de la Société STPS sise ZI SUD CS 17171 VILLEPARISIS CEDEX 77272, pour le compte de GRDF, en date du 17 juin 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création d'un branchement au réseau gaz, 7 Chemin d'Origny à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société STPS est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de création d'un branchement au réseau gaz, 7 Chemin d'Origny à Tournan-en-Brie, du 29 juillet au 20 août 2021.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10 ou feux tricolores), au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau du N° 7 Chemin d'Origny pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société STPS.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société STPS.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Société STPS,
- Messieurs les Directeurs des entreprises de transport public,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 21 JUIN 2021

Laurent GAUTIER



Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté n°2021 092 en date du 4 juin 2021 autorisant les travaux de nettoyage des emplacements de stationnements situés à l'entrée de la rue de la scierie à Tournan-en-Brie jusqu'au 18 juin 2021,

Considérant la nécessité de prolongation du chantier afin de réaliser des travaux de réaménagement à l'entrée de la rue de la scierie, du 19 juin au 5 juillet 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux susmentionnés,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les emplacements de stationnement situés à l'entrée de la rue de la Scierie à Tournan-en-Brie, de part et d'autre de la rue, en vue des travaux du 19 juin au 5 juillet 2021.

Article 2 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des interventions sont à la charge des services techniques communaux.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par les services techniques communaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 7 :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 22 JUIN 2021


Laurent Gautier
Maire de Tournan-en-Brie





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société FB-TP sise 6 rue Pierre Eugène Clairin-ZAC Parc des 2 rivières-77160 Provins, pour le compte de la Société SOGETREL, en date du 23 juin 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de test d'aiguillage et de réparation du fourreau existant au 18 Place Edmond de Rothschild à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société FB-TP est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de test d'aiguillage et de réparation du fourreau existant au 18 Place Edmond de Rothschild à Tournan-en-Brie, le 12 juillet 2021.

Article 2 : Au regard de la localisation des travaux, il est impératif de laisser l'accès à l'entrée du parking le matin (en heure de pointe) et le soir en heure de sortie de bureau.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société FB-TP.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société FB-TP.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Société FB-TP,
- Messieurs les Directeurs des entreprises de transport public,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 30 JUIN 2021


Laurent GAUTIER

Maire de Tournan-en-Brie